



202 2 DAE 239 - Signature de la convention annuelle passée avec l'Établissement public Bourse du travail de Paris (Paris 10 ème) et contributions financières de la Ville de Paris (370 000 euros)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En 1887, les organisations syndicales ont pris l'initiative de créer, à Paris, une première Bourse du travail à Paris, institution dont l'objet était de faire se rencontrer les offres et les demandes d'emploi. Cette activité a été déclarée d'utilité publique par décret du 28 décembre 1889. Le terme de Bourse du Travail a désigné dès l'origine le bâtiment municipal mis à disposition des syndicats pour cette activité.

Historiquement, la Ville de Paris et les syndicats ont collaboré étroitement dans la gestion et l'exploitation des sites de la Bourse du travail de Paris. Un décret du 7 décembre 1895 a organisé la Bourse du travail de Paris pour « faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre, au moyen de bureaux de placement gratuit, de salles d'embauchage publiques, et par la publication de tous renseignements intéressant l'offre et la demande de travail. Il y est annexé des bureaux mis à la disposition des syndicats ouvriers et des salles pour les réunions corporatives » (art. 1). L'article 4 de ce décret précisait que « Les syndicats admis à la Bourse du travail s'administrent librement et prennent telles dispositions qui leur paraissent utiles pour tout ce qui concerne l'organisation de leurs bureaux, de leurs réunions ou assemblées, de leur service de placement gratuit ». L'article 8 de ce même décret précisait que « Les services de la Bourse du travail ouverts au public sont administrés par le préfet de la Seine, conformément aux délibérations du Conseil municipal de Paris. Le préfet nomme à tous les emplois administratifs. Il a la surveillance et la garde de l'établissement. ».

Le décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la Bourse du travail de Paris a érigé cette institution en établissement public municipal doté de la personnalité morale, constituant pour les travailleurs un lieu de promotion économique et sociale où ils peuvent s'informer et assister à des réunions syndicales. Ce décret de 1970 a confié à une Commission administrative, organe délibérant de l'établissement public, composée exclusivement de délégués désignés par les organisations syndicales admises à la Bourse du travail, les compétences propres pour la gestion de l'activité de la Bourse, tandis que la Ville de Paris conservait la mission de surveillance générale de la Bourse et de ses annexes, de garde et de conservation des immeubles.

Le fonctionnement de cet établissement est fondé sur les principes d'organisation fixés par le décret n° 70 - 301 du 3 avril 1970, à savoir :

- La gestion par une Commission administrative, composée de délégués désignés par les organisations syndicales admises à la bourse du travail et placée sous le contrôle du conseil de Paris.
- La désignation du Secrétaire général, assisté de deux adjoints, comme organe exécutif de l'établissement et représentant légal de l'établissement. À ce titre, il est l'ordonnateur de l'établissement qui sera doté d'un budget.
- L'exercice de la tutelle administrative sur l'établissement public Bourse du travail par la Ville de Paris.

Pour assurer l'exercice des missions de service public qui lui sont dévolues par décret, la Bourse du travail de Paris a été dotée d'un budget propre, par délibération du conseil de Paris du mois de juillet 2022 et un comptable assignataire a été désigné par les services de l'État. Cependant, pour raisons d'effectivité de recrutements des agents, la mise en fonction administrative de l'établissement a été reportée au 1^{er} janvier 2023, le budget voté au titre de 2022 de l'établissement public de la Bourse du travail a ainsi été rapporté par sa Commission Administrative.

Aussi, il est proposé au Conseil de Paris de :

- Fixer la dotation initiale à l'établissement public la Bourse du travail de Paris à un montant de 15 000 euros en investissement ;
- Fixer le montant de la subvention exceptionnelle de fonctionnement attribuée à l'établissement public la Bourse du travail à un montant de 50 000 euros ;
- Fixer le montant de la subvention d'équilibre en fonctionnement à l'établissement public Bourse du travail de Paris pour l'année 2023 à 305 000 euros.

Cette subvention d'équilibre annuelle permettra de financer les dépenses de l'établissement liées aux ressources humaines de l'établissement pour un montant annuel d'environ 271 000 euros ainsi que les dépenses de fonctionnement courant pour un montant annuel de 34 000 euros.

La subvention exceptionnelle doit couvrir les coûts liés aux charges exceptionnelles supportées par l'établissement pour son début d'exercice budgétaire et comptable et le démarrage de son activité effective.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir fixer la dotation initiale de l'établissement public Bourse du travail de Paris à un montant de 15 000 euros en budget d'investissement et d'approuver le versement à l'établissement public d'une subvention exceptionnelle en fonctionnement de 50 000 euros et d'une subvention d'équilibre annuelle en fonctionnement de 305 000 euros au titre de l'exercice 2023.

La Maire de Paris

2022 DAE 239 - Signature de la convention annuelle passée avec l'Établissement public Bourse du travail de Paris (Paris 10ème) et contributions financières de la Ville de Paris (370 000 euros)

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-13 et suivants ;

Vu le décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la bourse du travail de Paris ;

Vu le projet de délibération 2022 DAE 239 du Conseil de Paris en date des 12, 14, 15 et 16 décembre 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer la convention annuelle passée entre la Ville de Paris et l'établissement public Bourse du travail, de fixer le montant de sa dotation initiale en numéraire et d'accorder une subvention de fonctionnement, ainsi qu'une subvention exceptionnelle, à l'établissement public Bourse du travail de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Afaf GABELOTAUD au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention pluriannuelle dont le texte est joint à la présente délibération avec l'établissement public Bourse du travail de Paris.

Article 2 : La Ville de Paris verse une dotation initiale à l'établissement public Bourse du travail pour un montant de 15 000 euros.

Article 3 : Une subvention d'équilibre de 305 000 euros est attribuée à l'établissement public Bourse du travail de Paris au titre de l'exercice 2023.

Article 4 : Une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 50 000 € est attribuée à l'établissement public Bourse du travail de Paris au titre de l'exercice 2023.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée, pour la dotation initiale, au budget d'investissement, et pour les subventions, au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.